

L'assainissement des collectivités

Rappel du contexte

Les eaux usées des collectivités, également appelées eaux résiduaires urbaines (ERU), sont rejetées dans le milieu naturel après traitement en station d'épuration. Elles peuvent constituer un risque pour l'hygiène publique et la préservation de la qualité des eaux.

Aussi, l'assainissement des eaux usées est réglementairement très encadré par des directives européennes. Notamment la directive européenne ERU (dite DERU) de 1991 a pour objectif de protéger l'environnement contre l'impact des rejets d'eaux usées des systèmes d'assainissement des collectivités. Chaque État membre doit ainsi mettre en œuvre la collecte et le traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement (zone suffisamment dense pour mettre en œuvre un assainissement collectif) selon des échéances et des obligations prévues en fonction de leur taille et de la sensibilité du milieu récepteur.

Les systèmes d'assainissement (réseau de collecte, transport et station de traitement des eaux) de capacité importante sont soumis à un traitement plus rigoureux de l'azote et du phosphore en zone sensible à l'eutrophisation.

Retranscrit en droit français, l'encadrement réglementaire de l'assainissement se retrouve dans le code de l'environnement, code de la santé publique, code général des collectivités, code rural ainsi que dans des textes plus techniques tels que l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les exigences minimales en termes de surveillance, de performance et de niveau d'équipement, mais également dans les prescriptions propres à chaque acte administratif individuel réglementant la surveillance et le rejet des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

C'est le respect de l'ensemble de ces prescriptions qui permet d'apprécier la conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations d'assainissement.

Un rapportage de la conformité à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants (EH) est effectué tous les deux ans auprès de la Commission européenne. Dans le département du Rhône, trois agglomérations d'assainissement sont visées par une procédure contentieuse concernant la mise en œuvre de la directive ERU et font l'objet d'une mise en demeure de réaliser des travaux de mise à niveau de leur système d'assainissement.

L'accroissement des exigences en matière de conformité des réseaux de collecte conduira à diminuer les volumes d'eaux claires parasites (eaux de pluie, source, effluents viticoles, dysfonctionnement réseau de collecte) ainsi que les déversements d'eau usées non traitées dans le milieu naturel. L'objectif de diminution des eaux claires parasites fait écho au plan d'action 2021 du Ministère de la transition écologique sur la gestion durable des eaux pluviales.

Malgré les actions sur les réseaux de collecte et les systèmes de traitement des eaux résiduaires urbaines menées durant ces deux dernières décennies par les collectivités territoriales sous l'impulsion des services chargés de la police de l'eau et avec le soutien des agences de l'eau Rhône-Méditerranée Corse et Loire-Bretagne, des améliorations restent encore à apporter.

Les actions de mise à niveau doivent être poursuivies pour remédier à ces écarts à la réglementation. Cela peut impliquer de mobiliser des mesures de police administrative par les services chargés de la police de l'eau à l'encontre des maîtres d'ouvrages des systèmes d'assainissement ou encore des leviers en matière d'autorisations d'urbanisme.

Enjeux dans le département du Rhône

Les actions retenues dans le PAOT portent sur les réseaux et les stations de traitement des eaux usées en situation de non-conformité, ainsi que sur les systèmes de traitement considérés comme participant à la dégradation de l'état de la masse d'eau sur les paramètres en lien avec l'assainissement. L'analyse de la conformité des données 2020 d'autosurveillance des systèmes d'assainissement des eaux usées donne le résultat suivant :

- nombre de systèmes d'assainissement non conformes : 22
- nombre de systèmes d'assainissement conformes : 126
- nombre de systèmes d'assainissement ne faisant pas l'objet d'une évaluation de la conformité : 49.

Lien avec la Feuille de route départementale sur l'eau

Stratégie régionale eau-air-sol :

Le plan d'action sur l'eau fixe pour objectif la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles.

Feuille de route départementale sur l'eau :

Action : L'État met en œuvre une politique de restriction à l'urbanisation, en conditionnant le développement de l'urbanisation à la capacité des systèmes d'assainissement à collecter et traiter les eaux usées.

**FEUILLE DE ROUTE
DÉPARTEMENTALE**

Volet EAU



Stratégie du PAOT 2022-2027

Stratégie

Deux objectifs sont poursuivis par la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) :

- suivre la conformité des systèmes d'assainissement des eaux usées pour l'amélioration de l'état des masses d'eau
- diminuer les eaux claires parasites (eaux de pluie, source, effluents viticoles, dysfonctionnement réseau de collecte) des réseaux. La réduction des eaux claires parasites passe par les travaux de déconnexion et d'infiltration à la source des surfaces déconnectées.

Les actions du PAOT sur l'assainissement peuvent être regroupées selon plusieurs axes :

- des actions sur la station de traitement lorsque l'origine de la pollution est due à des défauts de traitement des eaux usées (non conformité, sous-dimensionnement...) ou à des points de rejets non adaptés
- des actions sur les réseaux lorsque ceux-ci sont à l'origine d'une pression de pollution sur la masse d'eau, entraînant un risque de non atteinte du bon état de cette dernière. Ces actions comportent généralement des travaux de déconnexion ou de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales
- des actions sur les eaux pluviales strictement (infiltration des eaux pluviales en amont, traitement des débordements ou dépollution des eaux pluviales collectées)
- des actions d'étude globale comme l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissements (eaux pluviales ou eaux usées). Ces actions d'étude restent ponctuelles, car la priorité est d'intégrer des actions concrètes de travaux dans le PAOT.

Synergie réglementaire – contractuelle

Les indicateurs ministériels sont : 100 % des systèmes de 200 EH et plus doivent faire l'objet d'un contrôle « bureau » des données d'autosurveillance.

Les non conformités relevées donnent lieu à l'établissement de rapports de manquement administratif et peuvent aboutir à une mise en demeure des collectivités de réaliser les travaux.

Les actions retenues au PAOT 2022-2027 concernent des travaux pouvant élargir aux dispositifs financiers contractuels des agences de l'eau (dont contrats de bassin versant), aux aides des agences de l'eau ou autres dispositifs comme la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Du programme de mesures ...

50 mesures sont identifiées
dans les PDM RM et LB.



... au PAOT 2022-2027

114 actions sont identifiées.

[Lien avec la fiche thématique "Les opérations groupées sur les substances dangereuses"](#)

Le suivi

Pilote(s) de l'action

La police de l'eau en charge de l'assainissement collectif (instruction réglementaire des dossiers au titre de la loi sur l'eau et contrôles) est répartie entre la direction départementale des territoires (DDT) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La police de l'eau de la DREAL est compétente pour les systèmes d'assainissement ayant des rejets dans les fleuves Rhône et Saône.

Les agences de l'eau sont les pilotes pour le volet contractuel.

Les indicateurs du PAOT

- Nombre de comités de suivi des mises en demeure par agglomération d'assainissement mise en demeure
- Nombre de stations de capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH) non conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) sur le nombre total de stations de capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH) dans le département

Les consignes de suivi

La thématique fait l'objet d'un suivi d'avancement des actions sur l'outil des services de l'État OSMOSE 2.



Rappel de la définition des mesures du PDM

ASS0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement

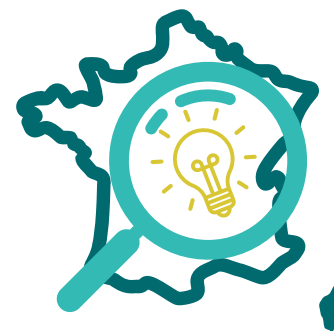
ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

ASS0302 : Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomération de toutes tailles)

ASS0502 : Équiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomération >=2000 EH)

ASS0601 : Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet



Exemple de l'enjeu de déconnexion des effluents viticoles des systèmes d'assainissement sur le territoire du Beaujolais viticole

Les systèmes d'assainissement ruraux du Beaujolais viticole présentent des usagers non domestiques qui sont majoritairement des établissements viticoles et vinicoles. En période de vendanges, les pics de charge observés en entrée de station de traitement des eaux usées ne permettent pas un traitement optimal des eaux usées et génèrent parfois un rejet au milieu récepteur non conforme pouvant dégrader la qualité des milieux.

C'est le cas par exemple du système de traitement de la Vauxonne - Saint-Etienne des Oullières pour lequel la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône lance une opération spécifique sur les activités viticoles, organisée en deux étapes : le recensement des établissements et la réalisation d'une étude de la valorisation ou de la réutilisation des effluents viticoles traités.

Le recensement des établissements viticoles et vinicoles raccordés au réseau d'assainissement collectif concerne la caractérisation spécifique des rejets de ces établissements (nature du rejet, caractérisation des réseaux, existence d'un pré-traitement) et n'a jamais été réalisé à l'échelle du territoire.

Le système d'assainissement de la Vauxonne - Saint-Etienne des Oullières est également ciblé dans le cadre des potentiels rejets en micropolluants. L'installation de capteurs permettra de définir les antennes du réseau à investiguer prioritairement, en lien avec l'activité viticole et les rejets liés à l'utilisation de produits toxiques – lavage de cuves notamment (cf. fiche thématique "Les opérations groupées sur les substances dangereuses").

Également, la station de traitement des eaux usées de Villié-Morgon est soumise à une forte variabilité des charges entrantes, car elle reçoit de nombreux effluents vinicoles, particulièrement en période de vendanges. Le rejet actuel de la station a un impact sur la qualité physico-chimique du cours d'eau le Bief de Sarron. Une déconnexion des effluents viticoles suivie d'une réhabilitation de la station est une action suivie dans le PAOT 2022-2027.

**Bassins versants des masses d'eau concernées par
des actions PAOT portant sur l'assainissement**

